

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D' ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Cotisations AVS lors d'une retraite anticipée

Plus de la moitié des personnes actives voudrait partir en retraite anticipée dans la mesure où une solution financière acceptable existe. Factuellement, dans le cas d'une préretraite, des lacunes de revenus apparaissent en raison des réductions des rentes AVS et LPP. De plus, une personne qui prend une retraite anticipée doit continuer de payer des cotisations à l'AVS jusqu'à l'âge réglementaire, qu'elle touche une rente AVS de manière anticipée ou non.

La perception de la rente de vieillesse du premier pilier peut être anticipée jusqu'à deux ans avant l'âge légal de la retraite. Actuellement, la rente anticipée est réduite de 6,8% par année d'anticipation. Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent éventuellement à une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci. Les personnes qui anticipent le versement de leur rente AVS n'ont par ailleurs pas droit à des rentes pour enfants durant la période d'anticipation.

L'AVS fait la distinction entre les personnes exerçant une activité lucrative et les individus sans activité lucrative. Sont considérées comme sans activité lucrative les personnes qui n'ont pas de revenu professionnel ou dont le revenu est minime. En cas de cessation prématurée de l'activité professionnelle, l'obligation de cotiser à l'AVS est maintenue jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Le calcul des rentes ne tient pas compte des cotisations AVS versées durant la période d'anticipation.

Les préretraités sont considérés comme personnes sans activité lucrative par l'AVS. Le montant de leur cotisation est basé sur leur fortune et le revenu de leurs rentes (AVS et AI exclues). Ce revenu est multiplié par 20 puis ajouté à la fortune. La fortune déterminante est celle au 31 décembre de l'année de cotisation. La cotisation minimale se monte à 496 francs par année alors que la cotisation maximale s'élève à 24 800 francs par année lorsque la somme de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente (multiplié par 20) se monte à 8 450 000 francs ou plus.

Concernant les personnes mariées sans activité lucrative (quel que soit le régime matrimonial), les cotisations dues par chacun des conjoints se calculent sur la moitié de la fortune et du revenu acquis sous forme de rente (multiplié par 20). Si l'un des conjoints, actif, continue d'exercer une activité lucrative au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale (soit 992 francs par an, cotisations de l'employeur incluses) alors l'autre conjoint, sans activité lucrative, n'est pas tenu de payer des cotisations AVS. A noter que l'AVS ne réclame pas automatiquement le paiement des cotisations. Si vous prenez une retraite anticipée, vous devez vous annoncer comme personne sans activité lucrative. Dans le cas contraire, vous risquez de présenter une lacune de cotisation qui pourrait réduire votre rente.
